

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 28 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAMBERET

Les Teppes - BP 43
01380 Saint-Cyr-sur-Menthon

Références : 2024-RAP-S4150
Code AIOT : 0006102218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement LAMBERET implanté 129 route de Vonnas, Les Teppes, 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action nationale 2024 sur le contrôle des rejets atmosphériques de composés organiques volatiles (COV).

Cette inspection est aussi l'occasion de vérifier la mise en œuvre des actions correctives demandées à l'issue de l'inspection du 24 mars 2023 sur les produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMBERET
- 129 route de Vonnas - Les Teppes - 01380 Saint-Cyr-sur-Menthon
- Code AIOT : 0006102218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAMBERET exploite à Saint-Cyr-sur-Menthon une unité de fabrication de remorques frigorifiques.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 mai 2020.

Le principal enjeu environnemental de l'établissement est constitué par les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) majoritairement générées par le procédé de fabrication de parements polyester.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 sur les composés organiques volatiles (COV)
- Suites de la précédente inspection sur les produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande d'action corrective	6 mois
3	Schéma de maîtrise des émissions (SME) Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 3.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25, 49 et 59	Demande d'action corrective	6 mois
5	Conditions de stockage des peroxydes	Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 9.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier et expliquer toutes les hypothèses retenues et les modalités de calcul pour l'élaboration du schéma de maîtrise des émissions (SME) et du plan de gestion des solvants (PGS) de son site industriel.

Un travail de réappropriation de la méthode de réalisation du SME/PGS est à faire au sein de l'entreprise à la suite du changement d'équipe en charge des sujets environnementaux.

Par ailleurs, des non-conformités ont été relevées et doivent l'objet d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des points de rejets atmosphériques ; ce dernier est disponible en annexe de l'arrêté préfectoral du site.

Le contrôle terrain de l'exactitude du plan a été réalisé sur le bâtiment menuiserie – stratification. Le plan de l'annexe et les points de rejets à l'atmosphère définis à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du site correspondent aux constats visuels de terrain. Sur la partie du site contrôlée, il n'a pas été identifié de point d'émissions atmosphériques non captés et canalisés.

L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

Les points de rejets à l'atmosphère U, V et W de l'atelier menuiserie sont raccordés à un dépoussiéreur.

Les émissions des robots « résine stratification » (points D, E, F et G) sont captées et rejetées à l'atmosphère après dépoussiérage, à l'exception du robot 1 (point de rejet F).

L'exploitant a prévu de remplacer le robot 1 et de mettre en place un système de dépoussiérage. Cet investissement a été budgétisé, mais non réalisé à ce jour.

La plupart des débouchés à l'atmosphère du bâtiment stratification sont équipés de chapeaux chinois ; or, ces derniers sont à éviter, car ils entravent la bonne dispersion des effluents atmosphériques.

Le jour de l'inspection, entre le bâtiment menuiserie-stratification et le bâtiment tôlerie, il a été constaté des résidus métalliques et de poussières, issus de l'activité de grenaillage, au sol et à proximité immédiate d'une bouche d'évacuation des eaux pluviales.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous 6 mois, un système de dépoussiérage sur le robot 1, et de nettoyer, sous 1 mois, la zone entre le bâtiment menuiserie-stratification et le bâtiment tôlerie afin de supprimer toute dispersion de poussières et résidus de l'activité de grenaillage dans l'environnement.

L'exploitant s'interrogera sur la possibilité de retirer les chapeaux chinois des exutoires. Si cela n'est pas possible, l'exploitant s'interrogera sur la possibilité de mettre en œuvre des solutions de substitution à ces obstacles (délai : 6 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Schéma de maîtrise des émissions (SME) / Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 3.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, SME – PGS

Prescription contrôlée :

Schéma de maîtrise des émissions (SME)

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-avant ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) [...]

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'émission de COV non méthaniques pour une année doit être inférieure à l'émission annuelle cible. L'émission annuelle cible est calculée à partir d'un flux spécifique (émissions diffuses et émissions canalisées) égal à 100 g de COV par kg de résine + gelcoat.

Dans tous les cas, le flux de COV (émissions diffuses et émissions canalisées) doit être est inférieur ou égal à 300 t/an.

Dans une démarche d'amélioration continue, l'exploitant visera une valeur cible de 85 g de COV par kg de résine + gelcoat.

Le flux spécifique doit être calculé en tenant compte des activités peinture et composite.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le SME de l'année N mentionnant notamment les documents de référence utilisés (guides, circulaire, ...) ainsi que le calcul de l'émission annuelle cible et du flux spécifique (hypothèses et facteurs de calcul utilisés). Dans une démarche d'amélioration continue, l'exploitant étudie et indique les pistes possibles/envisagées de réduction des émissions (à la source, par traitement,...).

Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME définie par le présent arrêté.

Constats :

Les Schémas de Maîtrise des Émissions (SME) et Plans de Gestion des Solvants simplifié (PGS) de l'année N sont bien transmis sous GEREP avant le 30 mars de l'année N+1.

Pour l'année 2023, les documents présentés font apparaître les éléments suivants :

- I1 (quantité achetée) = 1 122 t
- O5 (quantité perdue par réaction chimique) = 801 t

- O6 (quantité dans les déchets) = 39 t
- O7 (quantité vendue) = 4 t
- O8 (quantité récupérée pour régénération) = 0 t

Émissions totales = I1 – O5 – O6 – O7 – O8 = 278 t

Émissions Annuelle Cible (EAC) = 291 t

L'émission annuelle cible ci-dessus ainsi que le flux maximal annuel d'émissions totales de COV fixé à 300 tonnes sont respectés.

Les émissions spécifiques sont de **106 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée**. Elles dépassent la valeur limite de **100 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée** et sont loin d'atteindre la valeur cible de **85 g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée**.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la nouvelle équipe HSE depuis environ 3 mois a repris dans l'urgence les éléments du précédent référent HSE, sans tuilage et sans maîtriser toutes les subtilités de calcul de l'outil existant ; l'exploitant estime qu'il y a probablement une erreur de leur part due à une mauvaise maîtrise de l'outil, car les données brutes en 2022 étaient sensiblement les mêmes qu'en 2023 et le process n'ayant pas changé, il n'est pas réaliste que les émissions spécifiques en g COV/kg de [résine + gelcoat] consommée soient passées de 81 à 106.

Au regard des données présentées, l'inspection émet les observations suivantes :

- les quantités de résine, gelcoat, peintures, diluants, durcissants, solvants prises pour calculer I1 correspondent aux quantités annuelles achetées sans tenir compte, a priori, des variations de stocks entre le début et la fin d'année ; l'exploitant doit s'assurer que les variations de stocks d'une année sur l'autre n'influencent pas le résultat ;
- pour la détermination des taux de styrène des résines polyester et gelcoat, l'exploitant a présenté les FDS des produits. Ces FDS correspondent bien aux produits indiqués dans les factures d'achat transmises par l'exploitant.
 - ✓ Pour la résine NORSODYNE T 14092 E, la FDS donne une fourchette de 30 à 35 % de styrène ; l'exploitant retient 33 % sans justifier cette valeur.
 - ✓ Pour les gelcoat, trois références sont utilisées (gelcoat stratification le plus utilisé, gelcoat plancher et gelcoat de retouche utilisé de manière très secondaire). Les FDS des trois produits indiquent des fourchettes en taux de styrène entre 25 et 35 %. L'exploitant retient une valeur moyenne à 32 % sans la justifier.
- l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si les autres solvants contenus dans les résines et gelcoat ont bien été pris en compte dans l'élaboration du PGS (1 à 2 % d'acétone dans le gelcoat stratification, 1 à 3 % de 2-phénylpropène dans la résine NORSODYNE T 14092 E). Ils sont peut-être en compte dans le calcul de I1 ; en effet, le tableau excel mentionne un fichier de calcul et le résultat donné pour la quantité de solvant, respectivement dans les résines et gelcoat, ne correspond pas au produit du pourcentage de styrène par la quantité de produit. Ce point doit être éclairci.
- les quantités de styrène émises dans le process par tonne de résine consommée sont déterminées sur la base d'abaques issues d'une étude faite par le CFA (Composite Fabricator Association). Les valeurs retenues correspondent bien aux deux méthodes d'application utilisées sur site (pulvérisation et application mécanique) sous réserve de justifier que la résine utilisée sur site est bien à 33 % de styrène. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de justifier le calcul final réalisé pour déterminer O5, les formules du tableau excel fourni n'étant par ailleurs pas explicites.

- pour la détermination de O6, l'exploitant indique se baser sur les données issues de Trackdéchet. Or, on ne retrouve pas les mêmes quantités de déchets produites en 2023 dans la déclaration GEREPE et le PGS. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer cette différence d'environ 4 tonnes. L'exploitant indique que le poids des emballages des déchets est compris dans O6, ce qui sous-estime les émissions de COV. En revanche, les chiffons souillés et emballages vides souillés ne sont pas pris en compte dans les calculs. Les déchets ne font pas l'objet d'analyses, l'exploitant précisant qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les produits commerciaux. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'impact de ces différentes hypothèses sur le résultat final.

L'exploitant doit se réapproprier la méthodologie d'élaboration d'un SME/PGS et transmettre, sous 3 mois, à l'inspection un SME/PGS consolidé pour l'année 2023, après avoir repris les hypothèses et modalités de calcul, et tenu compte des remarques de l'inspection ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25, 49 et 59

Thème(s) : Risques chroniques, Suites de l'inspection du 24/03/2023

Prescription contrôlée :

Etat des stocks de produits chimiques : l'exploitant étudiera les possibilités d'évolution du logiciel actuel pour répondre à la demande réglementaire (état des stocks par famille de mention de danger avec localisation des stocks présents) ou mettra en place un autre outil le permettant.

Entretien des rétentions de produits chimiques : l'exploitant doit nettoyer les grilles de collecte débouchant sur les rétentions et mettre en place un programme de surveillance et maintenance de l'état de ses rétentions, et de test du dispositif de fermeture de la vanne sur l'aire de dépotage.

Cuve d'acétone : l'exploitant doit également mettre en conformité sa cuve d'acétone en l'équipant d'un dispositif, avec alarme, permettant de connaître son niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi tout débordement en cours de remplissage.

Constats :

Etat des stocks de produits chimiques :

L'exploitant a mis en place une requête sur son logiciel de suivi des stocks permettant d'extraire les quantités de produits par mention de dangers et par localisation. Cette extraction est faite sur demande (par exemple celle du SDIS à leur arrivée sur site) par les agents au poste de garde.

Lors de l'inspection, il a été demandé au binôme d'agents au poste de garde d'extraire la liste des produits avec les mentions de danger dans le bâtiment stratification. À l'aide de la procédure mise à leur disposition (composée de copies d'écran du logiciel), les agents ont pu répondre rapidement à la demande. À noter que le bâtiment du poste de garde est protégé par un onduleur pour garantir la faisabilité de procéder à une extraction en cas de perturbations sur le réseau électrique.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu à cette prescription.

Entretien des rétentions de produits chimiques :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les grilles de collecte au bâtiment de stockage de produits chimiques sont propres. L'exploitant a présenté une extraction de sa GMAO montrant que les contrôles des rétentions et des systèmes de fermeture des rétentions y ont été intégrés.

L'inspection considère que l'exploitant a répondu à cette prescription.

Cuve d'acétone :

L'exploitant indique à l'inspection qu'au vu de l'ancienneté de la cuve actuelle, il n'est pas possible de l'équiper du dispositif requis pour connaître le niveau de remplissage avec une alarme pour empêcher tout débordement.

En conséquence, l'exploitant a présenté à l'inspection deux devis pour l'achat d'une nouvelle cuve d'acétone équipée selon la réglementation en vigueur. Le montant d'investissement s'élève à environ 40 000 € HT.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 6 mois, les justificatifs (facture et descriptif technique de la cuve) de mise en conformité de la cuve d'acétone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Conditions de stockage des peroxydes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2020, article 9.2

Thème(s) : Produits chimiques, Stockage des peroxydes

Prescription contrôlée :

Le dépôt de peroxydes organiques est installé dans un local non indépendant séparé des locaux contigus par des parois CF 1/2h. Le local est fermé sur 3 côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion ; le 4 ème côté est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef.

Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

Les peroxydes organiques sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. La température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou à défaut de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter tout dépassement du seuil de 30°C.

Constats :

Les peroxydes organiques sont stockés dans un compartiment en mur béton sur 3 côtés à l'intérieur du bâtiment de stockage des produits chimiques, le 4 ème côté étant une porte coulissante donnant sur l'extérieur. Au moment de l'inspection, les portes du local étaient fermées et une personne était présente à proximité en train de ranger des produits chimiques. Les peroxydes étaient dans leur emballage d'origine.

La sonde de température n'est pas située dans le local des peroxydes, mais dans la partie du bâtiment de stockage des autres produits chimiques. La sonde est placée à côté de la porte de sortie du personnel et de la porte d'entrée des produits chimiques. Aussi, elle ne prend pas

directement la température dans le local de stockage des peroxydes et est soumise aux variations de température générées par les ouvertures et fermetures de portes.

Cette sonde de température dispose d'une alarme basse (15°C) et haute (27°C). L'inspection a constaté le report de cette alarme au poste de garde.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de revoir l'implantation de la sonde de température au regard du risque accidentel encouru en cas de dépassement de la température engendrant une décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois